4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	I° 13379	
Dr	A	
-	dience du 25 mai 2018 cision rendue publique par affichage le 13 juillet 2018	

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 18 novembre et le 21 décembre 2016, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° 2016.12, en date du 19 octobre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, formée à l'égard du Dr A ;

M. B soutient qu'il se sent blessé par la négligence du Dr A dans la prise en charge de ses soins ; que les choix qu'elle a mis en œuvre pour les suites de l'accident de la voie publique dont il été victime constituent une faute médicale lourde de malfaisance ou de négligence ; qu'elle a établi son diagnostic avec retard ce qui a compromis ses chances de rétablissement, a ignoré sa douleur et ses souffrances et manqué à son obligation de soins consciencieux, diligents et conformes aux données acquises de la science ; que, de façon systématique, le Dr A a refusé d'expliquer ses choix et de répondre aux questions qu'il lui posait sur ses douleurs et sa souffrance ; qu'il a été jugé sur son apparence extérieure et a été qualifié de « menteur » parce qu'il posait les bonnes questions ; qu'il se sent psychologiquement fragile et qu'une enquête devrait être ordonnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 13 et 17 janvier 2017, le mémoire et les pièces présentés par le Dr A, qualifiée en médecine générale et qualifiée compétente en pneumologie, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A, soutient que les accusations de maltraitance formulées à son encontre par M. B ne sont pas justifiées ; que, par son attitude vindicative, il a réussi à obtenir des avantages refusés à d'autres patients, tels qu'un séjour interminable en établissement de rééducation ; que c'est lui qui lui cause du tort ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 octobre 2017, le mémoire présenté pour M. B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A a refusé de prendre connaissance de son dossier médical et a mis sa parole en doute concernant son état de santé ; qu'elle lui a systématiquement refusé les séances d'ergothérapie qu'il demandait ; qu'au cours des 13 consultations auxquelles il s'est rendu, le Dr A ne l'a pas ausculté et ne lui a consacré chaque fois que cinq minutes en refusant de consulter son dossier ; qu'elle a eu une attitude irrespectueuse lors de la réunion de conciliation en l'empêchant de s'exprimer ; qu'elle n'a pas écouté ses plaintes relatives à des cervicalgies en ne s'intéressant qu'à son épaule ; qu'elle a fixé unilatéralement sa date de sortie du centre de rééducation sans prendre l'avis d'un confrère qui estimait qu'il devait y rester le plus longtemps possible ; qu'elle a privilégié

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

des motifs d'organisation sur l'état de santé de son patient ; qu'elle a également opposé de nombreux refus à ses demandes de bons de transport, d'aides sociales ou de certificats médicaux ; que le Dr A ne lui a pas donné les explications nécessaires sur le traitement mis en place qui lui causait des troubles graves ; qu'elle ne l'a pas informé sur son état de santé ; que d'autres patients ont les mêmes griefs à l'égard du Dr A ; qu'elle lui a refusé de changer de médecin, violant ainsi le principe du libre choix du médecin par le patient ; que, de façon générale, le Dr A a manqué de considération à son égard ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 12 août 2013, qui n'a été reconnu comme accident du travail que le 29 novembre 2017, M. B. a subi un polytraumatisme et a été opéré deux fois de l'épaule droite ; qu'à la suite de la seconde intervention, il a été adressé au centre de Sancellemoz pour sa rééducation le 4 mai 2015 et a été suivi d'emblée par le Dr A; que, dès le début de son séjour, M. B a présenté des problèmes de comportement notamment avec le personnel du centre ; qu'il a fait l'objet d'un suivi médical régulier et attentif ; que le Dr A s'est montrée disponible à ses demandes ; qu'elle lui a fait de nombreuses propositions d'antalgiques qu'il a refusées ; que, toujours dès le début de son séjour, M. B a fait preuve d'un énervement vindicatif ; que les difficultés qu'il a rencontrées lors d'un weekend à son domicile ont conduit le Dr A à prolonger son séjour : que de nombreux examens ont été effectués : que plusieurs solutions d'hospitalisation lui ont été proposées ; qu'il a bénéficié d'une hospitalisation de jour jusqu'au 2 février 2018; que son comportement a conduit les autres praticiens du centre, les ambulanciers puis les kinésithérapeutes à refuser de le prendre en charge; que la réparation intégrale que souhaite M. B n'est pas possible ; que cette situation a engendré chez lui une colère qu'il a retournée contre le Dr A :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2018, le mémoire présenté par M. B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A a refusé de prendre en compte ses souffrances et la fatigue qu'elles pouvaient causer au motif qu'à ses yeux il n'avait pas de droits en France ; que ce n'est pas au médecin d'apprécier la gravité des souffrances subies par le patient ; que le Dr A a refusé de poursuivre ses soins et a décidé de l'expulser de l'établissement de façon brutale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Flissi pour M. B et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Rochet pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. B, victime le 12 août 2013 d'un accident de la circulation à l'origine d'un polytraumatisme, a subi les 2 octobre 2014 et 30 avril 2015 deux interventions chirurgicales destinées à remédier à une lésion de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite ; qu'à la suite de la seconde intervention, il a été pris en charge en vue de sa rééducation à compter du 4 mai 2015 au centre Sancellemoz où le Dr A a été désignée comme son médecin référent ; qu'elle l'est restée jusqu'à ce qu'il dépose une plainte à son encontre le 29 septembre 2015 ;
- 2. Considérant que M. B soutient que le Dr A aurait fait preuve à son égard de « maltraitance » en négligeant ses douleurs, en refusant de faire droit à certaines de ses demandes et en obtenant finalement son « expulsion » de l'établissement ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du dossier médical de M. B que le Dr A a exercé un suivi régulier et consciencieux de sa rééducation au cours d'une vingtaine de consultations dont le compte-rendu permet de penser qu'elles ont eu une durée normale et que M. B a pu y exprimer l'ensemble des douleurs qu'il ressentait; que le Dr A a prescrit à M. B, outre des séances d'ergothérapie et de kinésithérapie, des traitements antalgiques que celui-ci a plusieurs fois refusé de suivre ainsi examens complémentaires (radiographie, scintigraphie électromyogramme) ; que la circonstance que le Dr A n'a pas toujours été en mesure de répondre précisément aux questions de M. B concernant par exemple les effets de la rééducation et les délais dans lesquels il aurait recouvré l'ensemble de ses capacités physiques n'est pas la preuve d'un défaut d'attention ou d'intérêt ; qu'après que M. B eut tenté, pour un week-end, un retour à domicile qu'il a mal supporté, le Dr A a accepté de prolonger son hospitalisation; que, contrairement à ce que soutient M. B, le Dr A n'a pas refusé de faire droit à ses demandes légitimes et notamment à ses demandes de prise en charge de frais de transport pour des consultations externes qu'elle a toutes acceptées ; qu'aucun commencement de preuve n'est apporté par le plaignant d'une attitude méprisante ou discriminatoire du Dr A à son égard ; qu'enfin M. B dont la prise en charge au centre Sancellemoz a duré jusqu'en février 2018 soit pendant deux ans et huit mois ne saurait raisonnablement se plaindre d'en avoir été brutalement « expulsé » à l'initiative du Dr A, son départ du centre ayant en réalité été motivé par sa propre attitude à l'égard des personnels ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, devant le comportement de M. B au sein du centre Sancellemoz, les autres praticiens de ce centre, comme d'ailleurs les ambulanciers et les kinésithérapeutes, ont refusé de prendre en charge ce patient ; qu'il ne peut ainsi être reproché au Dr A d'avoir porté atteinte au libre choix par M. B de son médecin alors que celle-ci, comme il a été précisé au point 3, a assuré à son patient un suivi régulier et consciencieux tout au long des nombreux mois qu'a duré son hospitalisation ;
- 5. Considérant qu'en l'absence de tout manquement du Dr A à ses obligations déontologiques, M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes rejetant sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.